

**CONVENTION
DE PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE
N°2015 288/423
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LE PÔLE ASSOCIÉ RÉGIONAL HAUTE-NORMANDIE**

ENTRE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie

sise 7, Place de la Madeleine – 76172 Rouen Cedex 1,
représentée par le Préfet de la région Haute-Normandie, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, ci-après désignée par le sigle « DRAC » ,

La Ville de Rouen

sise Place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 Rouen Cedex,
représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT,
agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale classée de Rouen,

La Ville du Havre

sise Place de l'Hôtel de Ville – BP 51 - 76084 Le Havre Cedex
représentée par son Député-Maire, Monsieur Edouard PHILIPPE,
agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale classée du Havre,

L'Agence régionale du Livre et de la Lecture Haute-Normandie, association de type loi 1901

sise au Pôle régional des savoirs, 115, Boulevard de l'Europe, 76100 Rouen,
représentée par son Président, Monsieur François FOUTEL,
ci-après désignée par les vocables « ARL Haute-Normandie » ou « Le Référent »

ci-dessous désignés par le vocable « les membres associés » ,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,
représentée par son Président, Monsieur Bruno RACINE,
ci-dessous désignée par le sigle « BnF » ,

ci-dessous conjointement désignés par le vocable « les parties »

PRÉAMBULE

Conformément à son décret constitutif n° 94-3 du 3 janvier 1994, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir, dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de diffusion à distance.

L'article 2 du même décret précise que la BnF « coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ». Cette mission s'exerce de manière privilégiée avec des établissements documentaires dits « pôles associés » de la Bibliothèque nationale de France.

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article 3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Les pôles associés documentaires sont des établissements ou des réseaux qui conservent et communiquent au public ou valorisent des collections auxquelles la BnF, pour leur intérêt scientifique et leur valeur patrimoniale, reconnaît un intérêt national. La BnF et les pôles associés ont l'objectif commun de mettre en valeur le patrimoine documentaire par le biais de programmes pluriannuels et de projets diversifiés, conjointement définis. A ce titre, les pôles associés sont membres et acteurs du réseau de coopération de la BnF.

Le Ministère de la Culture et de la Communication apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant

- le Plan d'action pour le Patrimoine écrit (PAPE) du ministère de la Culture et de la Communication,
- le Schéma numérique des Bibliothèques (mars 2010), qui recommande la mise en œuvre d'actions de coopération numérique (numérisation, interopérabilité des bibliothèques numériques, etc.) et le référencement exhaustif des fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises,
- les missions de la DRAC de Haute-Normandie, chargée de mettre en œuvre la politique du ministère de la Culture et de la Communication en région, missions précisées par sa directive nationale d'orientation,
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de [la Bibliothèque municipale classée de Rouen], la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF et la volonté de [la Ville de Rouen] de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF,
- l'inscription de la Bibliothèque municipale de Rouen dans le programme de « Bibliothèque numérique de référence » et la signature par la Ville de Rouen de la Charte de la Conservation,
- les missions des Bibliothèques de la Ville de Rouen en matière de conservation, de signalement et de valorisation du patrimoine écrit régional, exercées à la Bibliothèque Villon, Bibliothèque municipale classée et Bibliothèque de Dépôt légal imprimeur, sous l'égide de trois conservateurs d'État mis à disposition par convention stipulant leur implication dans la coopération régionale.
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections de [la Bibliothèque municipale du Havre], la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF et la volonté de [la Ville du Havre] de valoriser son patrimoine documentaire en partenariat avec la BnF,
- les missions des Bibliothèques de la Ville du Havre, Bibliothèque municipale classée, en matière de conservation, de signalement et de valorisation du patrimoine écrit régional, exercées sous l'égide de deux conservateurs d'État mis à disposition par convention, stipulant leur implication dans la coopération régionale,
- le fort engagement de la Ville du Havre en faveur du livre et de la lecture et la prise en compte des questions patrimoniales dans cette politique publique Lire au Havre, engagement qui l'a conduite à devenir la première ville de France à adhérer à la Charte de la conservation dans les bibliothèques, et à ouvrir fin 2015 un nouvel espace dédié à la consultation et à la valorisation du Patrimoine,

- le contexte de l'anniversaire des 500 ans de la fondation du Havre qui, en 2017, sollicitera l'utilisation des ressources patrimoniales écrites et figurées, conservées par les bibliothèques de la Ville du Havre.
- les actions de coopération mises en œuvre par l'ARL Haute-Normandie, pour ce qui est de l'accompagnement, du soutien, de l'expertise et de la mise en réseau des structures conservant les fonds patrimoniaux écrits et graphiques. Après la réalisation et la coordination des programmes de signalement et de valorisation des fonds effectués par l'agence, avec l'appui des professionnels du patrimoine en région Haute-Normandie réunis au sein de la commission "patrimoine", l'ARL Haute-Normandie réaffirme sa volonté de poursuivre et d'enrichir ses missions de coopération, de mutualisation, de valorisation et de conservation du patrimoine écrit en région, avec l'ensemble des partenaires régionaux et nationaux.
- la mission confiée à la BnF de référencer les fonds patrimoniaux des bibliothèques françaises et de donner accès aux informations dans le Répertoire des bibliothèques et des fonds documentaires du Catalogue collectif de France,
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers,
- la volonté des parties d'engager une dynamique régionale, à laquelle pourront contribuer d'autres établissements, pour progresser de manière significative dans le signalement et la valorisation numérique du patrimoine de Haute-Normandie.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions de la coopération entre la BnF et le pôle associé.

Elle succède à la convention n°2012-288/423 conclue le 21 décembre 2012 entre la BnF et le pôle associé, arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2. COMPOSITION DU PÔLE ASSOCIÉ DOCUMENTAIRE

Il est créé un pôle associé documentaire, intitulé Pôle associé régional Haute-Normandie. Il est constitué par :

- la DRAC de Haute-Normandie,
- la Ville de Rouen,
- la Ville du Havre,
- l'ARL Haute-Normandie.

Toute modification de la composition ou du statut du pôle associé devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA COOPERATION DOCUMENTAIRE

La coopération documentaire a pour objectifs :

- le recensement des fonds patrimoniaux, anciens, locaux et spécialisés de la région et leur signalement dans un catalogue en ligne,
- la valorisation numérique des collections patrimoniales : numérisation, mise en ligne, interopérabilité des bibliothèques numériques, structuration, éditorialisation et médiation des corpus numérisés,
- la mise à disposition sur Internet de contenus numériques d'intérêt local et régional, afin d'en faciliter la réutilisation par des publics divers,

La réalisation de ces objectifs donnera une visibilité accrue aux collections patrimoniales des bibliothèques et institutions documentaires françaises, notamment grâce aux outils nationaux de coopération que sont le Catalogue collectif de France et Gallica.

Par ailleurs, la BnF et le pôle associé régional pourront mener des actions communes en matière d'éducation artistique et culturelle, en particulier dans le domaine de l'histoire du livre et du patrimoine documentaire. Ces actions pourront donner lieu à la réunion de groupes de travail spécifiques.

ARTICLE 4. ORGANISATION

4.1 Comité de pilotage du pôle associé régional

Il est créé un comité de pilotage du pôle associé régional, composé de représentants des membres associés ainsi que de la BnF.

Participent ainsi à ce comité de pilotage :

- pour la BnF : le Président ou son représentant,
- pour la DRAC : le Directeur régional des affaires culturelles ou de son représentant,
- pour la Ville de Rouen : le Maire ou de son représentant,
- pour la Ville du Havre : le Maire ou de son représentant,
- pour l'ARL Haute-Normandie : le Président ou de son représentant.

Le comité de pilotage définit les priorités et les axes de travail du pôle associé régional.

Il s'appuie sur les travaux de la *Commission Patrimoine* de l'ARL Haute-Normandie.

La *Commission Patrimoine* de l'ARL Haute-Normandie propose au comité de pilotage des projets régionaux de traitement et de valorisation des fonds patrimoniaux.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il établit des relevés de décision de ses séances.

4.2. Répartition des fonctions entre membres associés

La répartition des fonctions entre les partenaires du pôle sera la suivante :

- *Les Bibliothèques municipales classées de Rouen et du Havre* sont les Correspondants scientifiques du pôle : ils apportent leur expertise sur les opérations de conservation, de signalement, de numérisation et de valorisation.
- *La DRAC* est le Correspondant en charge des questions contractuelles du pôle : elle veille à la complémentarité et à la bonne coordination entre les actions de l'Etat, du pôle associé régional et des autres projets développés dans le territoire régional auxquels elle apporte son soutien scientifique et financier. Elle est en charge de la préparation et du circuit de validation de la présente convention au niveau régional.
- *La Structure régionale pour le Livre (ARL de Haute-Normandie)* est le Correspondant opérationnel du pôle : elle assure la fonction de relais opérationnel du pôle auprès des bibliothèques et le suivi des opérations de signalement et de numérisation dans le cadre des programmes régionaux.

Parmi ces Correspondants, est désigné un Référent, l'ARL Haute-Normandie, qui coordonne les travaux de chacun des établissements du pôle d'une part, et les travaux du pôle avec la BnF d'autre part. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des objectifs cités dans l'article 3.

Le Référent gère et administre les relations entre le pôle associé et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées.

4.3 Suivi et évaluation scientifique du pôle associé régional

Les actions de coopération font l'objet, au titre du suivi des projets et de leur évaluation :

- d'une programmation annuelle d'opérations spécifiques formalisées dans une note de projet préparée par le Référent et validée par le Comité de pilotage ;
- d'un suivi régulier pendant la durée de la convention sous la forme d'un rapport d'activité annuel fourni par le Référent et validé par le Comité de Pilotage;
- d'une évaluation finale par les parties, au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

5.1. Participation des membres associés au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires (RNBD)

Les membres associés participent au Répertoire national des bibliothèques et des fonds documentaires, et s'engagent à mettre à jour la ou les notices descriptives de l'établissement ou des établissements participant au pôle associé, et à créer ou mettre à jour les notices descriptives de ses fonds.

5.2. Mise à disposition des ressources

Les membres du pôle associé s'engagent à permettre l'accès du public à l'ensemble de leurs collections.

Dans le cadre d'opérations faisant l'objet d'un financement de la BnF, les membres du pôle associé s'engagent à donner accès aux produits résultant de ces opérations en vue de leur intégration dans les outils nationaux de coopération (Catalogue collectif de France et Gallica).

5.3. Mention du partenariat avec la BnF et actions de communication

Les membres associés s'engagent à faire mention de leur coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent du champ de coopération avec la BnF. Sont concernées notamment les informations en ligne, les publications et les manifestations. La mention « pôle associé » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 3 de la présente convention. Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, les membres associés pourront être amenés à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

La BnF s'engage à :

- apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération,
- accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 3 (signalement, numérisation, valorisation) en proposant des formations spécifiques gratuites,
- faire mention de sa coopération avec le pôle associé dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le pôle associé,
- assurer un rôle d'information et d'animation du réseau des pôles associés :
 - en organisant des rencontres entre les pôles associés,
 - en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des pôles associés un extranet « Espace coopération », accessible à l'adresse

<http://espacecooperation.bnf.fr/>, une liste de discussion, accessible à l'adresse cooperation@bnf.fr et les pages « coopération nationale » du site bnf.fr.

ARTICLE 7. MODALITES DE SOUTIEN FINANCIER PAR LA BNF

La BnF peut, sur demande motivée d'un membre du pôle associé, participer financièrement aux dépenses exposées par ce membre associé pour la réalisation de la coopération dont les objectifs sont définis à l'article 3 de la présente convention.

Ces subventions seront versées sur présentation de notes de projet soumises à validation par la BnF. La note de projet, signée par le représentant du membre associé précise :

- l'objet détaillé de l'opération dont le membre associé demande à la BnF le financement par subvention ;
- le montant de la subvention demandée ;
- le budget détaillé de l'opération.

Le montant des subventions sera fixé par décision du Président de la BnF, dont une copie sera adressée au(x) membre(s) du Pôle associé

L'ordonnateur est le Président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

Le membre associé bénéficiaire s'engage à présenter au plus tard le 31 mars de l'année suivante un compte rendu financier de l'utilisation de la subvention versée, arrêté au 31 décembre de l'année de versement. Cet état des dépenses devra être signé par un représentant habilité du membre associé dont le nom et la fonction seront précisés.

Le membre associé bénéficiaire ne pourra prétendre à une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

A l'issue de la validation de l'état des dépenses par la BnF, il peut être constaté qu'une part de subvention versée par la BnF soit non utilisée au 31 décembre de l'année de versement de cette dernière. Dans ce cas, les modalités particulières de l'utilisation de ce solde de subvention seront précisées, le cas échéant, dans la décision signée par le Président de la BnF visant le montant de la subvention de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, fixée en son article 8, le montant de la ou des subventions dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre du membre associé bénéficiaire.

ARTICLE 8. DURÉE, SORTIE, EXCLUSION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention, qui entrera en vigueur à compter de sa signature et de la transmission des délibérations au contrôle de légalité, est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019.

La BnF a la faculté de résilier la convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié au Référent par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le Référent en informe les autres membres associés.

Chaque membre associé a la faculté de sortir du dispositif prévu par la présente convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié à la BnF par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le membre sortant en informe les autres membres associés.

Dans cette hypothèse, si le membre sortant n'est plus soumis, à compter du commencement de la nouvelle période annuelle (1^{er} janvier), aux stipulations de la présente convention, celles-ci continuent de s'appliquer pour les parties restantes.

Suite à cette sortie, le comité de pilotage se réunit dans un délai raisonnable pour décider de la continuation ou l'arrêt du dispositif. En cas de décision d'arrêt par le comité de pilotage, la présente convention est automatiquement résiliée.

En cas d'inexécution par un membre associé de l'une des obligations fixées par la présente convention, la BnF se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, de prononcer l'exclusion du membre concerné du bénéfice des stipulations de la présente convention, de plein droit et aux torts et griefs de celui-ci.

Dans cette hypothèse, le membre exclu s'engage à rembourser à la BnF les sommes non utilisées au jour de la résiliation ou utilisées de manière non conforme aux dépenses définies par les décisions du Président de la BnF prises en application de l'article 7.

Dans cette hypothèse, si le membre exclu n'est plus soumis, à compter du jour de son exclusion définitive, aux stipulations de la présente convention, celles-ci continuent de s'appliquer pour les parties restantes.

Suite à l'intervention de cette exclusion, le comité de pilotage se réunit dans un délai raisonnable pour décider de la continuation ou l'arrêt du dispositif. En cas de décision d'arrêt par le comité de pilotage, la présente convention est automatiquement résiliée.

Fait à Paris, le
en [5] exemplaires originaux,

Pour la BnF
Le Président

Pour la DRAC de Haute-Normandie
Le Préfet de région

Bruno RACINE

Pierre-Henry MACCIONI

Pour la Ville de Rouen
Le Maire

Pour la Ville du Havre
Le Député-maire

Yvon ROBERT

Edouard PHILIPPE

Pour l'ARL Haute-Normandie
Le Président

François FOUTEL